

Département du Morbihan

Commune de Lanester

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de révision du règlement local de publicité
de la ville de Lanester

ouverte du 14 mars au 15 avril 2022

<h3>1. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</h3>

REFERENCES :

- Arrêté municipal du 16 février 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 27 décembre 2021 portant désignation du commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1 - Objet de l'enquête publique et présentation du projet	3
1.1 Objet de l'enquête publique	
1.2 Présentation de la commune de Lanester	
1.3 Cadre réglementaire de l'enquête publique	
1.4 Présentation du projet de Règlement local de publicité	
2 - Composition du dossier d'enquête	7
3 – Bilan de la concertation	7
4 - Avis des personnes publiques associées	8
5 - Organisation et déroulement de l'enquête	10
5.1 Organisation de l'enquête	
5.2 Déroulement de l'enquête	
6 - Examen des observations formulées par le public et des réponses apportées par la municipalité	12
7 - Synthèse de l'enquête publique	22

ANNEXES

- 1 – Un dossier d'enquête publique
- 2 – Un registre d'enquête publique
- 3 – Procès-verbal des observations
- 4 – Mémoire en réponse de la commune de Lanester

1 - Objet de l'enquête publique, présentation de la commune et du projet

1.1 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet de révision du règlement local de publicité de la ville de Lanester, de recueillir ses observations, de les soumettre à la municipalité et, en fin de processus, de permettre au commissaire enquêteur de formuler un avis sur ce projet.

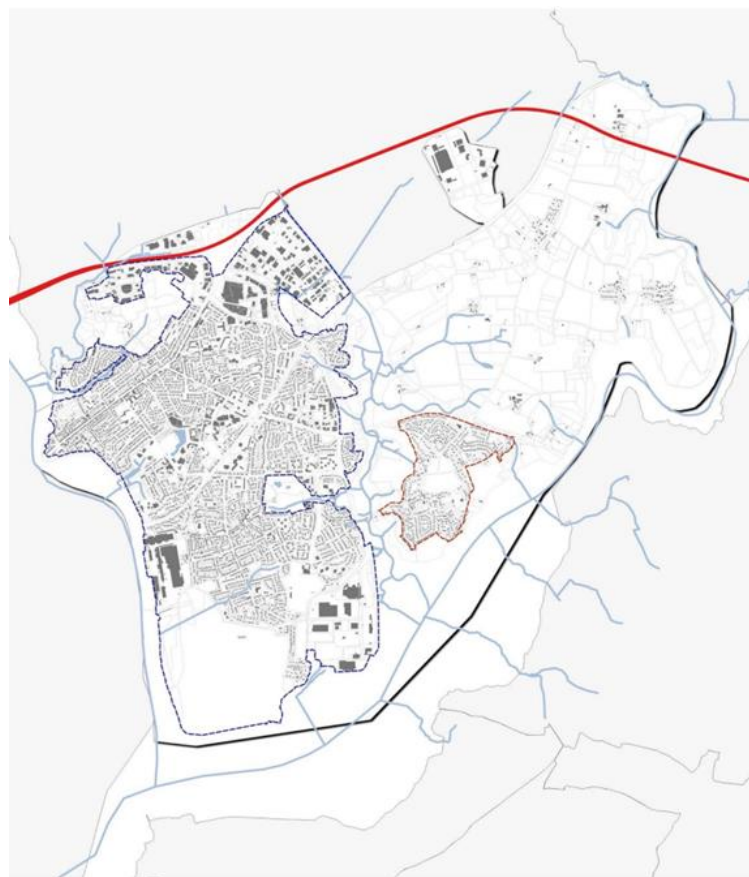
1.2 Présentation de la commune de Lanester

Lanester est une commune urbaine littorale située en région Bretagne, au nord-ouest du département du Morbihan.

Au sein de l'aire urbaine de Lorient, à la confluence du Blavet et du Scorff au cœur de la rade, directement reliée aux grands axes routiers dont la RN 165 Brest-Nantes, la commune de Lanester s'étend sur 1837 hectares et compte 23026 habitants (INSEE 2018), soit une densité de 1253 habitants/km².

Elle est bordée par plusieurs communes : Lorient et Quéven à l'ouest, Caudan au nord, Hennebont et Kervignac à l'est et Locmiquélic au sud. Au sein du Pays de Lorient, Lanester fait partie de Lorient Agglomération qui regroupe 25 communes et 199 124 habitants (INSEE 2018). Elle fait également partie de l'unité urbaine de Lorient qui compte 114 395 habitants.

Elle comporte au nord-est à l'intérieur du périmètre de son agglomération principale deux zones commerciales et une zone industrielle (ZI de Kerpont).



Légende

- Agglomération principale (plus de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)
- Agglomération secondaire (de moins de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)
- RN165

N



0 500 1000 m

1.3 cadre réglementaire

Les conditions d'affichage extérieur de la publicité, des préenseignes et des enseignes sont précisément définies par le code de l'environnement dans son titre VIII protection du cadre de vie articles L 581-1 à 45 et R 581.1 à 88.

L'article L 581-14 relatif aux règlements locaux de publicité prévoit que ceux qui ont été établis en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, devaient être impérativement modifiés avant le 14 janvier 2021 (L 581-14-3) et que c'est la collectivité qui détient la compétence en matière de plan local d'urbanisme qui est habilitée à élaborer ou réviser un règlement local de publicité (RLP).

Les articles R 581-72 à 78 définissent le contenu du RLP ; le R 581 -72 précise en particulier qu'il doit contenir un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil municipal de la commune de Lanester a prescrit la révision de son RLP et a fixé les modalités de concertation du public.

Par délibération du 25 mars 2021, le conseil municipal a débattu et a défini les orientations générales du projet.

Par délibération du 10 novembre 2021, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de RLP.

Par arrêté municipal du 16 février 2022, le maire de Lanester a prescrit l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de sa commune.

1.4 Présentation du projet et de son contexte

La commune de Lanester disposait d'un règlement local de publicité datant du 7 février 1995, adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation datant de la loi de 1979 sur la publicité extérieure.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié la réglementation nationale applicable en ce domaine et celle relative aux règlements locaux de publicité afin de permettre aux collectivités de mieux contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les préenseignes et les enseignes.

Le RLP actuel de la commune de Lanester est caduc depuis le 14 janvier 2021, date limite de modification des RLP fixée par l'article L581-14-3 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales disposant de la compétence en matière de plan local d'urbanisme peuvent élaborer un règlement local de publicité (article L581-14 1^{er} alinéa). La commune de Lanester fait partie de la collectivité territoriale de Lorient Agglomération qui ne détient pas cette compétence. La commune de Lanester est donc fondée à réviser son propre RLP.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers. Il permet à la collectivité d'adapter aux caractéristiques environnementales et au cadre de vie de son territoire les règles nationales régissant la présence des publicités, des préenseignes et des enseignes. Ces règles locales spécifiques doivent être plus restrictives que celles de la réglementation nationale. A titre d'exemple, on peut citer la réduction prévue au RLP à 8 m² du format maximum des dispositifs d'affichage autorisé jusqu'à 12 m² par le règlement national.

Le code précité prévoit des interdictions absolues qui ne peuvent être modifiées par le RLP et des interdictions relatives qui peuvent faire l'objet de dérogation dans le cadre de l'instauration d'un RLP.

En application de ce règlement, les messages des publicités, préenseignes et enseignes ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais peuvent être encadrés dans leur implantation, leur forme

matérielle et leur présentation : le support, la dimension, la densité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

La ville de Lanester comporte deux agglomérations, celle de Lanester de plus de 10 000 habitants (qui inclut les zones commerciales de Manebos et de Géant La Galerie ainsi que la zone industrielle de Kerpont) et celle de Kerpont de 2000 habitants. Un arrêté municipal du 13 novembre 2008 délimite les deux agglomérations. Les règles d'affichages qui leur sont applicables sont celles prévues par le règlement national pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La notion d'agglomération est importante dans la mesure où la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, avec cependant des dérogations prévues par l'article L581-19 pour ces dernières.

L'article L581-3 définit ce que sont les publicités, les enseignes et les préenseignes :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. ».

En l'absence de RLP, c'est le préfet qui dispose des compétences en matière d'autorisation et de police. L'existence d'un RLP transfère ces compétences au maire qui est le mieux à même de faire appliquer de façon coordonnée la réglementation nationale et le règlement local de publicité sur son territoire communal.

La réglementation nationale de 2010 est plus restrictive que celle de 1979. Le code de l'environnement prévoit que la mise en conformité des dispositifs existants soit effectuée sans délai. Dans le cas d'un RLP la mise en conformité en cas d'infraction doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour les publicités et les préenseignes et dans un délai de 6 ans pour les enseignes.

Le dossier comporte un état des lieux quantitatifs de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire communal :

- Il y a 142 publicités et préenseignes sur le domaine privé dont 112 scellées ou installées sur le sol et 30 apposées sur murs ou sur clôture. 29 installations sur 142 sont non conformes en regard des dispositions en vigueur du code de l'environnement, dont 21 en raison d'une surface supérieure à 12 m². La publicité lumineuse représente 30% des 142 dispositifs. Sur le domaine public il y a 61 panneaux urbains double face, dont une réservée à l'affichage communal, d'une surface de 2 m². Il y a également les abris de bus qui sont gérés par l'intercommunalité.
- Il y a plus de 700 enseignes sur le territoire communal, très majoritairement parallèles au mur qui les supporte (74%) ou scellées ou installées directement sur le sol (16%). 64 dispositifs ont été identifiés comme étant non conformes au nouveau règlement national.

Les trois objectifs à atteindre fixés par la commune sont la préservation de la qualité du cadre de vie des lanestériens sur l'ensemble du territoire communal, la préservation de l'image du centre-ville et l'amélioration de la qualité visuelle des axes structurants du territoire afin de préserver les entrées de ville. Ils ont été déclinés en 8 orientations :

- orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires ou encore l'agglomération secondaire de Lanester,

- orientation 2 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et en mettant en place une règle de densité plus adaptée au territoire de Lanester et notamment en zones d'activités et sur la D724,
- orientation 3 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale,
- orientation 4 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain,
- orientation 5 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon,
- orientation 6 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement,
- orientation 7 : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'un m2,
- orientation 8 : Mettre en place une réglementation dédiée aux enseignes sur clôture pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.

Les principales dispositions du RLP sont les suivantes :

- La définition d'une zone de publicité unique (ZPU) sur laquelle s'appliqueront les mêmes règles. Elle correspond à l'ensemble des deux agglomérations. Ce zonage sera également appliqué pour les préenseignes. La commune a décidé d'appliquer dans cette ZPU des règles plus restrictives correspondant à la réglementation des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, afin de réduire la pression publicitaire très forte existant sur l'entrée de ville depuis la RN 165. Le code de l'environnement prévoit en effet des dispositions différenciées en fonction de la taille de l'agglomération et de l'unité urbaine dans ses articles R581-26, -31, -32, -34, -36, -53, -56, -65, -71. Dans cette ZPU les conditions d'implantation de la publicité seront restreintes par rapport à la réglementation nationale,
- la réglementation relative aux enseignes sera la même sur la totalité du territoire communal,
- les dispositifs publicitaires seront obligatoirement muraux et leur taille limitée à 8 m2,
- la publicité lumineuse sera interdite en toiture ou sur terrasse en tenant lieu (la publicité non lumineuse est interdite sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu par le règlement national),
- les dispositifs publicitaires numériques seront eux aussi obligatoirement muraux et leur taille limitée à 2 m2, cadre compris,
- l'extinction nocturne des dispositifs de publicité s'étendra de 0 heures à 6 heures,
- la publicité sur mobilier urbain sera limitée en taille à 2 m2 et devra respecter l'extinction nocturne,
- les enseignes seront interdites sur les toitures et terrasses en tenant lieu,
- les enseignes seront interdites sur les garde-corps de balcon, les auvents et les marquises,
- les enseignes sur support scellé au sol de plus de 1 m2 seront limitées en taille à 4 m2 et à 4 m de hauteur, à 8 m2 et 6 m de hauteur lorsqu'elles signalent plusieurs activités,
- les enseignes sur support de moins de 1 m2 seront limitées à une hauteur de 1,20 m.

- sur les clôtures, les enseignes seront limitées à un dispositif de 3 m² le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité ; elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol,
- les enseignes lumineuses seront éteintes de 0 heure à 6 heures,
- les enseignes numériques seront limitées à un dispositif de 1 m² par activité et seront éteintes de 0 heure à 6 heures.

2 - Composition du dossier d'enquête

- délibération du conseil municipal de Lanester du 20 septembre 2018,
- délibération du conseil municipal de Lanester du 25 mars 2021,
- délibération du conseil municipal de Lanester du 10 novembre 2021,
- décision du tribunal administratif de Rennes du 27 décembre 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur,
- arrêté municipal du 16 février 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité,
- avis d'enquête publique,
- une note de présentation non technique du projet de révision du règlement local de publicité (5 pages),
- un dossier intitulé « Règlement local de publicité » comprenant :
 - tome 1 – rapport de présentation (83 pages),
 - tome 2 – partie réglementaire (9 pages),
 - tome 3 – annexes (9 pages),
 - le bilan de la concertation
- trois avis de personnes publiques associées :
 - avis du conseil régional de Bretagne du 19 janvier 2022,
 - avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée « publicité » comportant un rapport de présentation daté du 27 janvier 2022 (3 pages) et un procès-verbal d'une page daté du 8 février 2022,
 - avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 24 février 2022,
- un registre d'enquête publique.

3 – Bilan de la concertation

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil municipal de Lanester a défini les modalités de concertation à mener dans le cadre de l'élaboration du projet de révision de son règlement local de publicité.

Cette concertation s'est organisée au travers de réunions d'informations et d'échanges visant à sensibiliser et à associer à la définition du projet la population, les professionnels de l'affichage, les bailleurs sociaux disposant de supports publicitaires sur leur terrain, les commerçants, les associations de protection de l'environnement et les personnes publiques associées.

Cinq réunions spécifiques ont été organisées au profit des acteurs spécialisés. La réunion publique a eu lieu le 5 octobre 2021. Ces réunions se sont tenues soit en mairie, soit en visio-conférence, en raison du contexte covid19.

Un dossier papier annoncé sur le site internet de la commune a été mis à la disposition du public en mairie, ainsi qu'un registre qui n'a recueilli aucune remarque ni des habitants, ni des professionnels.

Une adresse courriel dédiée pour recueillir les observations a également été mise en place.

Le public a été informé de la mise en oeuvre de ces modalités de concertation sur le projet de règlement local de publicité à partir du mois de septembre 2019 via le site internet de la municipalité, les réseaux sociaux, les panneaux électroniques d'information de la ville, ainsi que par la diffusion d'articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale.

Il en ressort que de nombreuses observations ont été formulées lors des réunions et par courriers, qui ont contribué pour certaines d'entre elles à faire évoluer le projet de RLP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2021, a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de RLP de la ville de Lanester.

4 - Avis des personnes publiques associées

4.1 Avis du conseil régional de Bretagne

Demande que les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) soient pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme et dans les documents en tenant lieu.

4.2 Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « publicité » (CDNPS)

La CDNPS en formation spécialisée « publicité » a pris connaissance du rapport de présentation établi par l'unité de prévention risques et nuisance de la direction des territoires et de la mer du département du Morbihan. Ce rapport précise que le projet de RLP a été élaboré conformément aux prescriptions du code de l'environnement et qu'il prend en compte les spécificités de la ville de Lanester. Il conclut que les règles mises en place sont très restrictives mais n'obèrent pas le droit de chacun d'exprimer et de diffuser informations et idées.

A l'issue de sa séance du 8 février 2022 la CDNPS a émis un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la ville de Lanester (dix voix pour et une voix contre).

4.3 Avis de l'Etat sur le RLP de Lanester établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Après avoir rappelé le contexte de la procédure de révision du RLP de Lanester et les particularités de la commune, l'avis mentionne que le RLP présente des règles restrictives en adéquation avec les objectifs et orientations de la ville de Lanester.

Il indique que par souci de lisibilité, l'article 4 du titre 1 de la partie réglementaire du RLP relatif aux descriptions générales en matière de publicités et de préenseignes pourrait être transféré dans le titre 2 et que l'article 5 du titre 1 relatif aux dispositions générales en matière d'enseignes pourrait être transféré dans le titre 3.

Il attire l'attention de la municipalité sur le fait que les limites de la zone de publicité réglementée unique du projet de RLP sera figée sur les limites d'agglomération arrêtées à la date d'approbation du RLP, qu'en conséquence, une modification de leurs périmètres ne pourra être prise en compte dans le RLP que par une modification ou une révision de ce plan.

Le directeur de la DDTM, signataire de cet avis, émet un avis favorable au projet de RLP.

5 - Organisation et déroulement de l'enquête

5.1 Organisation et préparation de l'enquête

5.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes du 27 décembre 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

5.1.2 Prise de contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête également maître d'ouvrage.

J'ai eu plusieurs échanges téléphoniques et par courriel avec Mr Johan, directeur de l'aménagement urbain et du développement économique de la commune de Lanester.

Je l'ai rencontré à deux reprises le 15 février et le 11 mars à l'hôtel de ville de Lanester pour la présentation du projet de RLP et pour l'organisation de l'enquête. Lors de la deuxième rencontre, madame Morellec, première adjointe au maire et responsable de ce projet, était également présente.

J'ai également vérifié la possibilité de consulter les pièces constitutives du dossier d'enquête et l'avis d'enquête sur le site internet de la municipalité et depuis les locaux de l'hôtel de ville, ce qui était le cas.

5.1.3 Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté du 16 février 2022 du maire de Lanester, l'enquête publique a été ouverte du lundi 14 mars à 8 heures 30 au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures.

5.1.4 Information du public

5.1.4.1 Information dans la presse

Des avis d'enquête publique portant les prescriptions imposées par les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, à paraître au moins quinze jours avant le début de l'enquête, ont été publiés dans deux journaux (Ouest France et le Télégramme) le 25 février 2022.

L'avis à publier dans les huit jours suivant le début de l'enquête est paru dans les mêmes journaux le 18 mars 2022.

5.1.4.2 Affichage réglementaire

J'ai pu vérifier la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique dans de nombreux points de la ville. Les rapports de constatation de l'affichage du chef de la police municipale, datés du 26 février, du 14 mars, du 28 mars et du 13 avril 2022 certifient que les vingt panneaux d'affichage étaient bien installés aux endroits désignés sur le plan d'affichage.

5.2 Déroulement de l'enquête

5.2.1 Lieux de consultation du dossier d'enquête publique, formulation des observations

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à l'hôtel de ville de Lanester pendant toute la durée de l'enquête, durant les heures d'ouverture. Il était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Un registre d'enquête publique et une adresse mail mentionnée sur l'affichage annonçant l'enquête publique, ainsi que la possibilité de déposer ou d'adresser en mairie un courrier au commissaire enquêteur, ont permis à tous les publics de formuler leurs observations sur le projet.

5.2.2 Dates et horaires des permanences

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête précité, j'ai assuré quatre permanences à l'hôtel de ville de Lanester, dans une salle de réunion située deuxième étage, accessible au public par l'ascenseur. La permanence du samedi matin 26 mars s'est tenue dans la salle du conseil municipal située au rez de chaussée de l'hôtel de ville.

- le lundi 14 mars 2022 de 8h30 à 12h00,
- le samedi 26 mars 2022 de 9h00 à 11h45,
- le jeudi 7 avril 2022 de 13h30 à 18h30,
- le vendredi 15 avril 2022 de 13h30 à 17h00.

5.2.3 Déroulement des permanences – Bilan de l'enquête

Les permanences se sont déroulées comme suit :

- 1^{ère} permanence le 14 mars : aucune personne n'est venue s'informer durant ma permanence. Aucune inscription au registre d'enquête,
- 2^{ème} permanence le 26 mars : aucune personne n'est venue s'informer durant ma permanence. Aucune inscription au registre d'enquête,
- 3^{ème} permanence le 7 avril : j'ai reçu pendant une heure le directeur de la société d'affichage extérieur SIGNALI, spécialisée dans les préenseignes, qui m'a remis un courrier, puis pendant 45 mn le représentant de la société AFFIOUEST qui m'a également remis un courrier. Ils ont chacun longuement argumenté en faveur du maintien de possibilités d'affichage extérieur suffisantes, ce qui implique selon eux de continuer à autoriser les panneaux scellés au sol. Aucune inscription au registre d'enquête.
- 4^{ème} permanence le 15 avril : j'ai reçu pendant une heure deux représentants de l'union de la publicité extérieure, association qui m'avait auparavant envoyé par courriel une lettre et un dossier pour me faire part des inquiétudes de ses membres sur les conséquences qu'aurait la mise en œuvre effective de ce projet ; passage d'une journaliste de Ouest-France. Aucune inscription au registre d'enquête.

Aucune inscription n'a été portée hors permanences dans le registre d'enquête.

Il en ressort qu'au cours de ces quatre permanences, j'ai reçu cinq personnes. Aucune inscription n'a été portée au registre d'enquête, huit courriels ont été reçus sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête publique dont trois se bornant à adresser un courrier et cinq courriers (dont trois déjà transmis par courriel) m'ont été adressés.

5.2.4 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a eu lieu le vendredi 15 avril 2022 à 17 heures conformément aux dispositions de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

J'ai clôturé et pris le registre d'enquête ainsi que les courriers, les courriels et le dossier d'enquête.

J'ai établi le procès-verbal des observations que j'ai remis et commenté le jeudi 21 avril 2022 aux responsables du projet de règlement local de publicité lors d'une réunion à l'hôtel de ville.

Les représentants de la municipalité m'ont remis leur mémoire en réponse aux observations le 29 avril 2022, lors d'une réunion à l'hôtel de ville.

J'ai remis le 13 mai aux responsables du projet mon rapport et mes conclusions avec l'ensemble du dossier, le registre d'enquête clôturé, les courriers et les courriels lors d'une réunion à l'hôtel de ville.

6 - Examen des observations formulées par le public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage

Les contributions sont repérées par la lettre C ou M selon qu'elles ont été formulées par courrier ou par mail.

Les observations ont été formulées principalement par des professionnels de la publicité extérieure (publicité, préenseignes et enseignes)

Le mémoire en réponse du porteur de projet à mes observations est présenté en annexe 4.

Mon analyse et mes appréciations argumentées portant sur le projet, les principales observations du public et les réponses apportées par le porteur de projet sont développées dans mes conclusions.

	Auteur	Observations
M1	Mr Philippe LADAME	Signale le premier jour de l'enquête une incohérence dans le dossier d'enquête accessible sur le site internet de la municipalité : les liens permettant d'accéder aux trois délibérations municipales mentionnées dans le dossier d'enquête publique pointent sur une autre délibération que celle annoncée dans le lien.
<p><u>Avis du commissaire enquêteur</u></p> <p>Cette erreur due à l'inattention du préposé à la mise à jour du site internet a été corrigée dès son signalement et n'a de ce fait pas impacté le bon déroulement de l'enquête. Mr Ladame a été immédiatement informé de la correction apportée.</p>		
M2	Mr Philippe LADAME	Signale ce qui lui apparaît être une nouvelle incohérence dans le dossier d'enquête accessible sur le site internet de la municipalité car le lien permettant d'accéder à la délibération du 10 novembre 2021 ne lui permet pas de consulter les deux annexes mentionnées dans ladite délibération.
<p><u>Avis du commissaire enquêteur</u></p> <p>La délibération du 10 novembre 2021 indique dans ses articles 1 et 2 que le bilan de la concertation et le projet de RLP sont annexés à la présente délibération. Le bilan de la concertation est accessible à partir du lien internet qui suit immédiatement celui qui permet d'accéder à la délibération du 10 novembre 2021 et le projet de RLP est présenté dans la partie 3, ce qui est normal puisqu'il constitue le principal du dossier d'enquête publique. Ces précisions ont été fournies sans délai par le directeur de l'Aménagement urbain de la commune de Lanester en adressant un courriel à Mr Ladame.</p>		
C1 M3	Mr Christian MOREAU représentant Kerpont Entreprises	<p>Souhaite qu'un bon compromis soit assuré entre qualité visuelle et informations commerciales pour que la zone de Kerpont reste dynamique.</p> <p>a) Déploie l'absence de démarche concertée avec Caudan et Lorient Agglo, ce qui va entraîner l'application de règles différentes, donc inéquitables, selon la localisation des entreprises et des commerces au sein de la zone de Kerpont.</p>

		<p>b) Rappelle qu'il est primordial pour un commerce ou une entreprise de la Zone de Kerpont d'être identifié et visible du plus grand nombre de personnes. Du fait du nombre de zones et de l'accessibilité compliquée, les préenseignes contribuent à la fluidité du trafic en indiquant le plus court chemin pour atteindre un commerce identifié. La suppression de ces préenseignes devra être compensée, dans les mêmes délais, par la mise en place de panneaux supplémentaires de signalisations routières pour indiquer les différentes entrées des zones, surtout celles en retrait comme Manebos.</p> <p>c) La présence d'arbres le long de la chaussée de la rue Youri Gagarine masque la visibilité de certains commerces. C'est pourquoi le format des panneaux doit être suffisamment grand pour permettre l'identification des commerces concernés.</p> <p>d) L'attribution à un seul prestataire du marché du mobilier urbain présente un risque inflationniste sur les prix.</p> <p>e) Le manque à gagner fiscal consécutif à la mise en œuvre du RLP ne devra pas être compensé par une augmentation de la taxe locale de la publicité extérieure (TLPE). Cela pourrait mettre en péril les comptes d'exploitation des entreprises déjà très déséquilibrés (covid19, gilets jaunes).</p> <p>f) Les panneaux numériques apportent de la modernité par rapport aux panneaux classiques et contribuent à dynamiser l'image de la zone.</p> <p>g) Demande que le délai de deux ans de mise en conformité pour les publicités et les préenseignes soit porté à six ans en raison des coûts que cela va engendrer et qui peuvent être importants.</p>
<p><u>Réponses de la municipalité :</u></p> <p>a) Lorient Agglomération est une Personne Publique Associée (PPA) qui, à ce titre, a été associée au projet de RLP et a pu faire part de son avis dans le cadre de la consultation des PPA et lors d'une réunion en phase de concertation préalable à l'arrêt du projet. La commune de Caudan, en tant que commune limitrophe, a été formellement informée de la prescription de révision du RLP par un courrier en date du 3 juin 2018. Celle-ci ne s'est ensuite pas manifestée pour participer au projet de RLP. On rappelle que la démarche de RLP est communale ; par conséquent, les dispositions se limitent au territoire communal. La commune de Caudan ne dispose pas d'un RLP pour le moment.</p> <p>b) Des panneaux routiers peuvent être substitués pour signaler des parties de zones d'activités et certaines activités utiles aux personnes en déplacement. Ces panneaux ne sont en outre pas contraints par le RLP soumis à enquête publique.</p> <p>c) On rappelle que l'élagage d'arbres à des fins publicitaires est proscrit par la jurisprudence (CE, 2 / 1 ss-sect. réunies, 14 févr. 2001, n° 209103, Lebon). Des panneaux routiers ou bien la Signalisation d'Information Locale peuvent constituer des alternatives intéressantes à des formats d'enseignes de publicités toujours plus grands à mesure que les arbres croissent. Enfin, le rôle de l'arbre dans le paysage et dans la lutte contre les îlots de chaleur n'est plus à démontrer, notamment dans des zones d'activités extrêmement minéralisées et relativement pauvres en termes paysagers et architecturaux.</p>		

		<p>d) Le mobilier urbain est soumis à une procédure de mise en concurrence. Par ailleurs, le RLP ne change pas les conditions d'emploi de ce type de publicité. Il ne paraît par conséquent pas exister de risque inflationniste sur les prix.</p> <p>e) Les taux des tarifs de la TLPE sont très encadrés et la commune peut difficilement les accroître. En outre, l'objectif du RLP est d'améliorer le cadre de vie des habitants, non d'en augmenter la fiscalité. La commune a d'ailleurs intégré dans son budget 2022 ce manque à gagner fiscal probable, sur les publicités notamment.</p> <p>f) Considérer que les écrans numériques apportent de la modernité relève d'un point de vue subjectif que l'on peut partager ou non. Dans tous les cas, le RLP laisse des possibilités d'implanter cette forme de publicité dans un format limité à 2 m².</p> <p>g) Les délais de mise en conformités sont fixés par le législateur. Il ne s'agit pas d'une disposition du RLP. La commune ne peut donc ni augmenter ces délais, ni les réduire <i>a contrario</i>.</p>
M4	<p>Mr Stéphane DOTTELONDE Président de l'UPE</p> <p>Mr Charles-Henri DOUMERGUES Responsable juridique</p>	<p>Courriel auquel est joint une lettre qui indique que les entreprises adhérentes du syndicat professionnel UPE « Union Publicité Extérieure » sont inquiètes des conséquences du projet de RLP. Est joint également à ce courriel un dossier de 27 pages qui souligne l'intérêt de la communication extérieure, les efforts accomplis par la profession pour s'inscrire dans le développement durable et qui rappelle les principes à respecter en matière de RLP. Plus concrètement les observations suivantes sont formulées :</p> <p>a) Le projet de RLP de Lanester est contraire à l'obligation de conciliation des objectifs de protection du cadre de vie du territoire et du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, dans le strict respect de la liberté d'expression. La publicité extérieure permet aux entreprises locales de se faire connaître et reconnaître dans leur zone de chalandise.</p> <p>b) La présence d'enseignes plus nombreuses que les publicités et de formats identiques entraîne la confusion et la saturation.</p> <p>c) La pénalisation via sa dédensification de la communication extérieure qui est très réglementée à la différence de la communication intrusive via internet qui elle n'est pas du tout réglementée, va renforcer la position dominante des GAFAM et les flux d'argent vers l'étranger et favorisera l'affichage sauvage.</p> <p>d) La lutte contre les publicités sauvages ne doit pas être l'occasion de définir des règles drastiques vis-à-vis de la publicité extérieure.</p> <p>e) Le RLP doit être clair et il doit s'adapter aux évolutions notamment en matière d'urbanisation et de technologies.</p> <p>f) « Le projet de RLP ne présente aucune étude d'impact économique et social, et ce, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux. ». A titre d'exemple est cité p 20 le cas d'un des adhérents de l'UPE (cf p 24) qui perdra 93% de son parc publicitaire sur la commune.</p> <p>g) Lanester comporte une zone résidentielle au sud et une zone d'activité économique, artisanale et culturelle au nord. Ne pas tenir compte de cet état de fait est contraire à l'article L581-14 du</p>

		<p>code de l'environnement qui précise qu'un RLP doit adapter les règles nationales au territoire considéré. Le RLP doit établir une différence de traitement entre cette zone résidentielle et cette zone économique. Demande en conséquence l'instauration d'une zone 2 « zone d'activités économiques » avec application de règles simples à l'intérieur de cette zone : soit un affichage mural ou scellé au sol de format d'affiche de 8 m2, soit un dispositif à 10,50 m2.</p>
<p><u>Réponses de la municipalité :</u></p> <p>a) Le projet de RLP apporte des restrictions au code de l'environnement tout en respectant le principe de la liberté d'expression. En cela, il contribue à l'amélioration du cadre de vie sans empêcher totalement la publicité extérieure permettant aux acteurs économiques de se signaler.</p> <p>b) Ce constat est partagé par la collectivité ; le projet de RLP apporte justement des réponses réglementaires aux différentes catégories de supports visés par le code de l'environnement en fonction de leur impact sur le cadre de vie, en particulier aux enseignes.</p> <p>c) La volonté de réglementer localement la publicité participe à la volonté future d'agir sur les dispositifs en infraction y compris lorsqu'il s'agit d'affichage sauvage. Il s'agit ici de l'exercice du pouvoir de police qui ne relève pas du projet de RLP en tant que tel. On peut noter également que l'impact sur le cadre de vie est différent entre une publicité sur Internet que l'on choisit de regarder et une publicité présente dans le paysage que l'on regarde sans forcément en faire le choix. Enfin, quoiqu'ambitieux, il est peu probable que le futur RLP de Lanester vienne à lui seul renforcer la position dominante des GAFAM et les flux d'argent vers l'étranger.</p> <p>d) La lutte contre l'affichage sauvage passe par l'exercice du pouvoir de police en matière de publicité extérieure (c'est l'État qui est compétent jusqu'à l'approbation du RLP). Ce n'est pas ce qui a guidé la réflexion des élus dans le choix des règles locales. Au contraire, il s'agissait de déterminer parmi les supports conformes quels étaient ceux qui présentaient un impact important sur le paysage et le cadre de vie des habitants.</p> <p>e) Le projet de RLP a poursuivi un objectif de clarté. Le RLP est un document adaptable dans la mesure où il peut être modifié ou révisé lorsque cela s'avère nécessaire (extension urbaine, corrections, adaptations, etc.).</p> <p>f) Le projet de RLP va réduire le nombre de publicités sur le territoire communal sans pour autant supprimer toute la publicité. Certains professionnels seront plus impactés que d'autres. Toutefois, la commune a veillé à maintenir des espaces disponibles pour l'ensemble des acteurs sur les murs aveugles notamment. En cela, le projet de RLP n'instaure aucune discrimination particulière entre les professionnels de la publicité. On rappelle de plus qu'une partie de la publicité est déjà illégale sur la commune et qu'elle ne devrait plus être en place, sans que cela soit une conséquence du RLP ; intégrer ces dispositifs à l'étude d'impact revient à augmenter l'impact du RLP de manière artificielle.</p> <p>g) Cette possibilité a été étudiée dans le cadre de la concertation préalable mais n'a pas été retenue par les élus car elle reviendrait à considérer que l'on sacrifie les paysages des zones d'activités alors que le projet vise à améliorer la qualité des paysages y compris dans ces secteurs où les besoins en termes de paysage sont importants. D'autre part, le code de l'environnement précise à son article L581-14 (2^{ème} alinéa) que « <i>sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les</i></p>		

prescriptions du règlement national. » Le code ne dit donc pas que le RLP doit établir une différence de traitement entre cette zone résidentielle et cette zone économique, mais seulement qu'il le peut.

C2
M6

Mr Erwan
LARHER
Directeur de
l'entreprise
SIGNALI

SIGNALI est une société spécialisée en préenseignes qui dispose depuis de nombreuses années à Lanester de 18 « faces » de format 7,5 m² sur emplacements privés. En raison de l'interdiction des panneaux scellés au sol sur emplacements privés, ce projet de RLP entraînerait la perte de 17 panneaux sur 18, sans possibilités d'obtenir de nouveaux positionnements sur les murs car ceux qui y sont éligibles sont déjà exploités. Dans un courriel complémentaire à son courrier, Mr Larher a précisé qu'il n'avait pas d'objections particulières à formuler concernant les panneaux muraux mais qu'il demandait la réintroduction des panneaux scellés au sol jusqu'à un format de 4 m².

- a) N'accepte pas les excès de ce règlement discriminant à l'extrême à l'encontre des entreprises non concessionnaires de mobilier urbain publicitaire. Sous couvert de protection du cadre de vie, le projet de RLP organise un monopole en faveur du mobilier urbain pour les scellés au sol, ce qui est en soi anormal sachant que le législateur a considéré que dans les communes de plus de 10 000 habitants l'existence de portatifs sur emplacements privés est justifié, ce qui signifie implicitement que leur interdiction ne l'est pas. Sur les axes Ambroise Croizat et Jean Jaurès, les portatifs devraient être réintroduits avec des restrictions de format et de densité (linéaire de 25 m minimum par exemple).
- b) Dans les zones d'activités commerciales, l'interdiction de portatifs (scellés au sol) revient à une interdiction déguisée d'y exercer son métier en raison de la quasi impossibilité d'installer des muraux sur les bâtiments commerciaux qui disposent de fenêtres et réservent leurs espaces à leurs enseignes. Le concessionnaire du mobilier urbain est en situation de pouvoir pratiquer les prix qu'il veut, en l'absence de possibilité d'être concurrencé. Le RLP va créer une situation potentielle d'abus de position dominante.
- c) Les restrictions exceptionnellement fortes qui frappent la publicité sur emplacements privés sont injustes et constituent un dévoiement de l'utilisation des outils réglementaires au seul bénéfice du mobilier urbain scellé au sol qui ne se trouve limité qu'en format par rapport au règlement national. Pourtant, une publicité, qu'elle se trouve supporté par un dispositif de mobilier urbain ou un dispositif (qui peut d'ailleurs être similaire) sur un emplacement privé a un impact identique. Discriminer l'un par rapport à l'autre n'est pas justifié à l'aune de la protection du cadre de vie (des exemples visuels sont présentés en annexe au courrier).
- d) L'utilité d'une concession pour la mairie, qui dispose ainsi de faces gratuites pour sa propre communication n'est pas contestée. Mais les faces publicitaires sur emplacements privés participent aussi à l'intérêt général au travers des taxes payées à la municipalité. De surcroît, les loyers versés à nos bailleurs se retrouvent dans le circuit économique local.

Mr Larher a conclu son courrier en indiquant que le RLP de Lanester

		<p>tel qu'il est projeté actuellement, reflète un profond mépris envers ceux qui travaillent dans les entreprises discriminées. Si toutes les communes de France édictaient des règlements aussi déséquilibrés en matière de concurrence, on peut estimer que 90% des entreprises de publicité extérieure seraient vouées à disparaître ou à réduire très fortement leurs effectifs. Les sous-traitants poseurs d'affiches, graphistes, installateurs de panneaux, fabricants de panneaux seraient entraînés dans leur chute.</p> <p>e) Il demande expressément le rétablissement des panneaux scellés au sol sur emplacements privés à Lanester, dans des conditions équilibrées. Il accepte une limitation de leur format à 4 m² de surface (2 m² pour les numériques) et respectant un linéaire minimum de 20 m, ainsi qu'un seul dispositif par unité foncière, qu'il soit mural ou scellé au sol. Ces caractéristiques doivent être considérées comme un minimum pour rétablir une compétitivité par rapport aux mobiliers urbains publicitaires scellés au sol qui bénéficient d'un avantage de proximité par rapport à la voirie grâce à leur positionnement sur le domaine public et à une densité importante. A défaut un recours sera envisagé.</p>
<p><u>Réponses de la municipalité :</u></p> <p>a et c) La publicité est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain (article R581-42 du code de l'environnement). D'autre part, la jurisprudence (CAA de NANCY, 3ème chambre, 19 octobre 2021, 19NC02575, Inédit au recueil Lebon) considère qu'il est tout à fait justifié de traiter différemment la publicité supportée par le mobilier urbain (car le mobilier rend avant tout un <u>service public</u> : voir à ce propos la contribution de JCDecaux en C4-M5) contrairement aux autres formes de publicité. Le code de l'environnement fixe d'ailleurs une réglementation différente entre ces différents types de publicité. Les avenues Ambroise Croizat et Jean Jaurès sont les axes le plus fréquentés de Lanester. En cela, il constitue souvent la première image du territoire aux personnes en déplacement (et parfois la seule image de la ville aux personnes de passage). La pollution visuelle est très importante sur ces axes. Il n'est pas souhaitable de réintroduire de la publicité scellée au sol le long de ces axes ce qui serait contraire à la qualité de vie recherchée pour les riverains et les personnes de passage.</p> <p>b) Les zones d'activités comportent de nombreux murs aveugles (la plupart des bâtiments d'activités se présentent sous forme de « boîtes à chaussures » comportant des pignons aveugles). Il existe donc des lieux potentiels d'implantation sur mur aveugle. Le fait qu'une enseigne occupe une partie du mur n'empêche pas l'installation d'une publicité murale (elles font l'objet de règles différentes et rien n'empêche un cumul des deux). Les prix des encarts publicitaires font l'objet de contrats privés dont la commune n'a pas connaissance. Il est donc impossible de savoir si les prix augmenteront. De plus, ce type de considération ne relève pas d'un enjeu environnemental mais d'un enjeu économique. Or, la commune ne peut s'appuyer sur d'autres éléments que des éléments environnementaux pour envisager une adaptation de son projet, au risque de sortir du champ des justifications autorisées. Enfin, la commune rappelle que le marché public de délégation du mobilier urbain est revu à intervalles réguliers et que toute entreprise est libre de formuler une offre.</p> <p>d) La recette TLPE ne justifie pas l'adaptation du projet de RLP. Elle relève d'un argumentaire financier qui ne saurait justifier une disposition environnementale du RLP. Ce type de réflexion conduit à ne rien faire pour ne pas « perdre des recettes », or ce n'est pas le choix opéré.</p> <p>e) La publicité scellée au sol constitue la plus grande pollution visuelle sur la commune de</p>		

Lanester, c'est pourquoi le projet de RLP compte l'interdire. Les afficheurs pourront s'implanter sur des murs aveugles qui restent nombreux sur la commune y compris en zones d'activités. L'entreprise menace d'un recours si ces observations ne sont pas prises en compte dans le projet : cela s'apparente à un chantage qui n'a pas vraiment sa place dans une procédure d'enquête publique où l'objectif est de recueillir les observations de chacun pour ajuster le projet de RLP.

C3	Mr Arnaud GILLE représentant la société AFFIOUEST	<p>Affiouest est une entreprise régionale faisant partie du groupe Ouest France qui dispose d'un réseau de 59 panneaux muraux et scellés au sol sur l'agglomération lorientaise au profit d'annonceurs en grande partie locaux (87%). A Lanester, elle possède 4 panneaux scellés au sol de 4 m² mais aucun panneau mural. La règle d'interdiction des panneaux scellés au sol entraînera la perte de 100% de ses implantations à Lanester.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En pénalisant la publicité extérieure, la position déjà dominante des opérateurs du Web sera favorisée sans aucun bénéfice au niveau local. L'investissement publicitaire des acteurs de l'économie locale partira donc hors de la commune, du département, de la région. b) Les publicités sur internet sont hébergées sur des serveurs outre atlantique, ce qui pose la question de l'impact environnemental. La société Affiouest pour sa part a pris des engagements vertueux avec une labellisation RSE Positive Workplace à l'été 2022 et calculateur de l'impact carbone d'une campagne. c) La société Affiouest est pourvoyeuse d'emplois locaux pour le montage, la maintenance et l'affichage de panneaux. Cette nouvelle réglementation aura des conséquences négatives sur l'emploi. d) Vous allez mécontentez vos administrés qui sont bailleurs privés pour nos panneaux car ils vont perdre les loyers qui leur sont versés. e) L'affichage risque de devenir sauvage sur les candélabres et autres mâts disponibles avec un impact négatif sur un cadre de vie dégradé. f) Demande que la zone située au nord de la N165 soit intégrée dans la zone de publicité unique. g) Demande en conséquence le maintien dans le RLP de panneaux scellés au sol pour la publicité extérieure, pour pouvoir préserver une offre d'affichage et permettre aux commerçants locaux de continuer à communiquer sur leur ville.
----	---	---

Réponses de la municipalité :

- a) Peut-être que certaines publicités seront reportées sur le Web même si cela reste à démontrer. Le RLP ne peut de toute façon pas agir sur la publicité sur Internet. Il existe une différence entre une publicité que l'on choisit de regarder sur un écran (ordinateur, TV, téléphone, etc.) et celle que l'on perçoit dans le paysage sans en faire le choix. Enfin, les éléments avancés ici relèvent de considérations économiques ne permettant pas de modifications du projet car ne relevant pas de considérations environnementales.

- b) La commune ne peut qu'encourager des démarches vertueuses d'entreprises de publicité en faveur de l'environnement. Le RLP concourt également à limiter la pollution visuelle par les règles qu'il envisage. On rappelle que la publicité sur Internet ne relève pas du RLP, ni même de la commune.
- c) La réduction du nombre de panneaux peut également concourir à l'attractivité économique d'un territoire et donc créer des emplois locaux.
- d) Quelques intérêts particuliers ne sauraient remettre en cause l'intérêt général de l'ensemble des habitants pour un cadre de vie apaisé. En outre, les bailleurs privés ont été personnellement conviés à plusieurs reprises à des réunions de concertation dans le cadre de la révision du RLP ; très peu ont manifesté une quelconque désapprobation.
- e) La commune prend en compte les craintes de l'entreprise et sera vigilante dans l'exercice de son pouvoir de police vis-à-vis de toute publicité sauvage. Toutefois, l'affichage sauvage sur mats ou candélabres existe déjà, que cela soit sous l'ancien RLP devenu caduc ou sous le RNP aujourd'hui ; l'affichage sauvage n'est donc pas inhérent à l'existence d'un règlement local. On rappelle que le pouvoir de police est exercé par le Préfet jusqu'à l'approbation du RLP.
- f) Pour la notion d'agglomération, le code de l'environnement renvoie au code de la route (L581-7 du code de l'environnement). Le code de la route dans son article R110-2 définit l'agglomération comme : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le bord* ». L'article R411-2 du code de la route indique que « *Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire* ». Les limites d'agglomération s'apprécient donc par commune sans tenir compte d'éventuelles continuités entre d'autres communes. Aussi, le petit secteur de la commune de Lanester situé Route de Kerviec (au-delà de la RN165) se trouve situé en dehors de l'agglomération de Lanester. Il ne peut être institué de zone de publicité sur ce secteur car toute publicité y est interdite par application de l'article L581-7 du code de l'environnement.
Le RLP de Lanester est un document conçu à l'échelle communale. Il ne permet donc pas de fixer des règles sur la partie de la zone de Kerpont située à Caudan. En l'état actuel du droit, seule la commune de Caudan peut élaborer un RLP pour règlementer la publicité dans la partie de Kerpont située sur son territoire. Au regard de ce qui précède, la demande ne peut être satisfaite.
- g) La publicité scellée au sol constitue la plus grande pollution visuelle sur la commune de Lanester, c'est pourquoi le projet de RLP vise à l'interdire. L'entreprise pourra, comme ces concurrents, s'implanter sur les murs aveugles disponibles en zone d'activités ainsi qu'en secteurs résidentiels. Le maître d'ouvrage note que l'entreprise est favorable à une zone unique de publicité.

C4 M5	Mr Valentin GOURDON Directeur régional de JCDecaux	Rappelle que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs et service public de l'information pour les mobiliers d'information locale) et que ces services sont financés par des droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains. En tant que support de publicité accessoire eu égard à leur fonction, ils ne peuvent pas être assimilés à un dispositif publicitaire dont le principal objet est de recevoir de la publicité.
----------	--	---

		<p>L'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité ce qui n'est pas le cas pour les emplacements du domaine privé.</p> <p>a) Toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP demeure surabondante, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine, autorisant ou non l'implantation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire, et ce même si le RLP l'autorise au départ. En d'autres termes, cette société qui fournit du mobilier urbain souhaite que le RLP de Lanester ne comporte aucune restriction à la réglementation nationale de la publicité.</p> <p>b) Demande la suppression du dernier alinéa de l'article 10 du futur RLP qui prévoit une plage d'extinction nocturne des publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain et propose une nouvelle rédaction de l'article 11 du futur RLP comme suit « Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. ».</p>
<p><u>Réponses de la municipalité :</u></p> <p>a) La commune a souhaité encadrer la publicité sur le mobilier urbain afin d'apporter des compléments à la réglementation nationale (comme le point ci-dessous sur l'extinction nocturne) quand bien même la commune le « gère » directement s'agissant d'implantation sur son domaine public.</p> <p>b) La publicité supportée par le mobilier urbain constitue une pollution lumineuse la nuit au même titre que les autres publicités. Elle présente un intérêt pour les abris destinés au public lorsque le trafic de bus est effectif mais cela n'est pas le cas entre 0h et 6h.</p>		
C5 M7	<p>Mr Grégoire TERTRAIS conseil juridique du groupe COCKTAIL VISION</p>	<p>Courrier de 18 pages ayant pour objet de défendre l'affichage extérieur numérique et les avantages majeurs qu'il présente par rapport à l'affichage papier pour garantir, « comme le prévoit la loi, un juste équilibre entre les libertés du commerce, de l'industrie et d'expression et, d'autre part, la préservation du cadre de vie. ». Il est fait notamment référence à l'article L581-1 du code de l'environnement qui organise ces libertés.</p> <p>Suit une argumentation sur les atouts de l'affichage numérique : assure la diffusion de plusieurs publicités sur un même support ce qui permet de réduire le nombre de panneaux et de supprimer les alignements de panneaux classiques 4x3 ; consomment très peu grâce aux Leds et seront à terme autonomes en énergie ; évitent la consommation de papier et de colle ; peuvent être mobilisés en cas de besoin par la collectivité publique pour passer des messages urgent du type alerte enlèvement ou prescriptions COVID 19.</p> <p>Le projet de RLP est considéré comme étant illégal en l'état et doit évoluer pour pouvoir être adopté en toute légalité.</p> <p>a) L'interdiction de l'affichage numérique grand format, le RLP le limitant à 2 m² alors que le RN l'autorise à 8 m², tandis que les autres formes de publicité grand format sont autorisées, constitue une violation manifeste des règles de la concurrence et va bien au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la protection du cadre de</p>

		<p>vie. Elle compromet l'activité économique de son client centrée sur le numérique grand format</p> <p>b) Il y a violation des règles de la concurrence en créant une situation d'abus de position dominante au bénéfice des deux seuls professionnels du mobilier urbain, qui ne sont pas concernés par l'interdiction des scellés au sol, ni par des règles prohibitives de densité.</p> <p>c) La ZPU se compose de parties résidentielles et de zones d'activités dont les enjeux de protection du cadre de vie sont très différents. « Par conséquent, la délimitation d'une zone de publicité unique procède de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de la finalité de la police spéciale de la publicité qui impose que puissent être appréhendés, <i>in concreto</i>, les enjeux variés d'un territoire. ».</p> <p>d) Demande que soit autorisée la publicité numérique d'une surface de 8 m² sur tout le « territoire. ».</p> <p>e) L'interdiction générale et absolue des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, alors qu'aucun motif local de protection du cadre de vie ne le justifie et que ces dispositifs sont autorisés sur le mobilier urbain qui s'insère dans le même cadre de vie, est dogmatique et illégale. Le RLP doit adopter les mêmes règles pour l'ensemble des dispositifs scellés au sol.</p> <p>f) Les règles de dédensification posées par l'article 8 du projet de RLP constituent une rupture d'égalité vis-à-vis des propriétaires d'unité foncière de moins de 10 mètres de linéaire et une atteinte non justifiée au droit de propriété.</p> <p>g) Demande le maintien de la règle d'extinction de 1h à 6h fixée par le règlement national car la plage d'extinction projetée de 0 à 6h du matin n'apporte aucune plus-value en termes de protection du cadre de vie.</p> <p>h) La limitation à 1 m² des enseignes lumineuses constitue une interdiction déguisée des enseignes numériques car elles ne peuvent pas être vues depuis la voie publique. C'est une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie des professionnels du secteur numérique.</p>
--	--	---

Réponses de la municipalité :

- a) Le RLP n'interdit pas de manière générale et absolue la publicité numérique. Celle-ci est ouverte à tous les acteurs du secteur dans un format de 2 m² sur un mur aveugle. La réduction du format permet de limiter les consommations énergétiques qui relèvent de considérations environnementales. Le RLP règlemente de manière identique les affichages numériques pour tous les acteurs de la publicité extérieure ; en cela, le RLP ne cible pas une entreprise en particulier. Il est à noter que plusieurs acteurs de la publicité numérique travaillent déjà dans des formats réduits dans des communes comme Vannes, dont le RLP a également limité la surface de la publicité numérique.
- b) La publicité est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain (article R581-42 du code de l'environnement). D'autre part, la jurisprudence (CAA de NANCY, 3ème chambre, 19 octobre 2021, 19NC02575, Inédit au recueil Lebon) considère qu'il est tout à fait justifié de traiter différemment la publicité supportée par le mobilier urbain (car le mobilier rend avant tout un service public) contrairement aux autres formes de publicité. Le code de l'environnement fixe d'ailleurs une réglementation différente entre ces différents types de

publicité.

- c) Aux termes de l'article L581-14 du code de l'environnement (deuxième alinéa), on rappellera que « *Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.* » Le RLP permet ainsi à la commune de définir une unique zone de publicité sur son territoire. De plus, si certains secteurs présentent des caractéristiques différentes, rien n'empêche de chercher à harmoniser les règles sur une commune comme cela figure à l'article R581-73 du code de l'environnement : « *Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.* » Les zones d'activités sont bien souvent déjà très altérées en termes de paysage par la mauvaise qualité du bâti, des voiries disproportionnées, du peu d'espaces verts, et d'une surabondance de publicités, enseignes et préenseignes. Le RLP a donc cherché une harmonisation au service de la qualité de vie des habitants y compris dans ces secteurs d'activités pour ne pas reporter toute la publicité sur ces seuls secteurs.
- d) La demande de repasser à 8 m² pour la publicité numérique (partout) équivaut à ne rien faire car il s'agit des règles issues du code de l'environnement. Compte tenu de la pollution lumineuse et visuelle générée par la publicité numérique de grand format ainsi que par sa consommation énergétique (cycle de vie aussi bien que fabrication), cette demande ne correspond pas aux objectifs que ce sont donnés les élus.
- e) L'interdiction de la publicité scellée au sol permet d'éviter la surcharge de publicité en zone d'activités mais également en entrées de ville. Certains endroits comme le long de la D724 sont complètement saturés de ce type de dispositif, le cadre de vie en est particulièrement altéré. De plus, la commune a souhaité privilégier des implantations sur un mur afin de limiter la fermeture des paysages. En effet, une publicité scellée au sol ne s'appuie pas sur un support, elle opère donc une fermeture du paysage et altère plus le cadre de vie qu'une publicité sur un mur.
- f) La règle de densité retenue permet d'éviter la répétition publicitaire sur une très petite unité foncière comme c'est le cas sur certaines sections de l'avenue Jean Jaurès par exemple. C'est pour cette raison qu'un seuil de 10 mètres a été défini. L'instauration de ce seuil est motivée par des considérations environnementales relatives à la densité publicitaire.
- g) La plage d'extinction retenue 0h - 6h permet de limiter les consommations énergétiques qui relèvent de considérations environnementales. Elle permet de limiter d'une heure la consommation énergétique des publicités. L'extinction à 0h au lieu de 1h permet aussi une préservation de la biodiversité en luttant contre la pollution lumineuse. A titre d'exemple, de nombreux RLP/RLPI fixent des plages d'extinction plus importantes que 1h et 6h (RLP de Vannes, RLPi de Pontivy Communauté, RLPi de Grenoble, RLPi de la Métropole de Lyon, etc.).
- h) Les enseignes numériques utilisent les mêmes outils que la publicité numérique (écrans). Toutefois, elles pourraient être présentes en nombre bien plus important. On peut imaginer que toutes les activités économiques soit plus de 700 enseignes soient toutes transformées en enseigne numérique. L'impact sur le cadre de vie serait très dommageable (consommation énergétique, pollution visuelle, pollution lumineuse, etc.). Aussi, ces enseignes, restent possibles sur le territoire de Lanester, mais sont limitées en surface et en nombre pour éviter d'impacter trop fortement le cadre de vie des habitants. On rappelle de plus que l'entreprise Cocktail Vision avait demandé un assouplissement lors de la concertation préalable qui avait été pris en compte sur ce sujet (réintroduction des enseignes numériques).

M8	Mr René Kermagoret	S'interroge sur les effets négatifs de la publicité qui favorise la surconsommation en suscitant de faux besoins. Est en accord avec ce projet qui a le souci de préserver le cadre de vie et de limiter la publicité.
<p><u>Avis du commissaire enquêteur</u></p> <p>Les observations de Mr Kermagoret relèvent de considérations générales personnelles qui ne portent pas concrètement sur le contenu du projet de RLP, avec lequel il est d'ailleurs en accord.</p>		

7 – Synthèse de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de révision du règlement local de publicité de la ville de Lanester s'est déroulée du 14 mars au 15 avril 2022. L'affichage, les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête à l'hôtel de ville de Lanester, l'accès au dossier sur le site internet de la municipalité, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences prescrits dans l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique, ont été scrupuleusement exécutés et respectés.

Au cours des quatre permanences, j'ai reçu cinq personnes dont quatre professionnels de l'affichage extérieur. Aucune inscription n'a été portée au registre d'enquête, huit courriels ont été reçus sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête publique dont trois se bornant à adresser un courrier et cinq courriels (dont deux déjà transmis par courriel) m'ont été adressés. Au total, une quarantaine d'observations ont été formulées.

Les professionnels qui se sont exprimés sont majoritairement globalement opposés au projet de règlement local de publicité en raison des interdictions et limitations importantes qu'il contient par rapport au règlement national.

Mes conclusions et mon avis font l'objet d'un document séparé.

Fait à Ploemeur, le 7 mai 2022

Le commissaire enquêteur

Joël LE ROUX

